

ÉDITORIAL

LES OPÉRATIONS MULTINATIONALES ET LE DROIT – GRANDES ESPÉRANCES, GRANDES RESPONSABILITÉS

Depuis des temps immémoriaux, les belligérants ont formé des alliances pour vaincre un ennemi commun, pour partir à la conquête d'un territoire, ou pour le défendre. Les alliances entre États n'ont pas seulement des visées offensives, mais ont également pour but de décourager les attaques et de garantir la stabilité et la paix dans les relations internationales. En plus de l'avantage militaire qu'elles peuvent procurer, les coalitions ou les alliances semblent pouvoir conférer une légitimité supplémentaire à la cause en jeu.

Dans les temps modernes, les différents systèmes d'alliances ont échoué à assurer la paix et la sécurité internationales – les deux Guerres mondiales en sont un douloureux témoignage, avec des conflits entre deux États ayant rapidement dégénéré en guerres globales. En 1945, la Charte des Nations Unies (ONU) a interdit l'emploi de la force dans les relations internationales (sans porter atteinte, toutefois, au droit « naturel » de chaque État à faire usage de la force en cas de légitime défense). La Charte a également mis au point un mécanisme de sécurité collective, par lequel chaque État accepte que la sécurité de l'un est l'affaire de tous, et s'engage par conséquent à une réponse collective aux risques d'atteintes et aux violations de l'interdiction de l'emploi de la force. Ce mécanisme autorise spécifiquement les États à faire un usage collectif de la force dans les situations où la paix et la sécurité internationales sont menacées. Cependant, ce système n'est certainement pas parfait, dans la mesure où il reflète un compromis entre réponse collective et respect de la souveraineté des États, en plus du rôle particulier qu'il attribue aux puissances victorieuses ayant émergé après la Seconde Guerre mondiale, en leur offrant la possibilité d'opposer un veto aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Qu'elles soient entreprises sous commandement et contrôle de l'ONU ou par une organisation régionale (comme l'Organisation du Traité Nord-Atlantique, l'OTAN) agissant avec l'autorisation de l'ONU, les opérations multinationales sont aujourd'hui un dispositif classique et, pour de nombreux États, le *seul* type d'opérations militaires qu'ils aient récemment menées.

Aujourd'hui, les forces multinationales peuvent se trouver impliquées dans des hostilités et être appelées à utiliser la force contre des groupes armés organisés. Parfois, elles reçoivent le mandat explicite de contrer les menaces émanant de tels

groupes¹. Étant donné l'évolution du paysage de la guerre et des relations internationales, de nombreux défis juridiques et humanitaires liés à l'engagement des forces multinationales doivent encore être résolus. Le présent numéro de la *Revue* présentera ces nouveaux défis et apportera des réponses à ces questions.

Quels sont les enjeux ?

Dans un environnement en mutation permanente, les opérations multinationales sont désormais déployées dans le cadre de mandats plus complexes, multidimensionnels. Avant de s'engager dans une opération, les États et leurs armées ont besoin de savoir quel sera leur statut juridique dans ce contexte et quelles règles s'appliqueront, par exemple, lorsqu'ils feront usage de la force contre des insurgés locaux. Quelle protection le droit international leur donne-t-il ? Quelle formation doit être donnée aux troupes avant leur déploiement et comment peuvent-elles être préparées à la multiplicité croissante des tâches qui les attendent sur le terrain ? Selon quels standards devraient-elles traiter les personnes placées sous leur contrôle, et dans quelles circonstances est-il licite de remettre ces individus aux autorités locales ?

Le partage des responsabilités entre les États participant aux opérations, la ou les organisation(s) internationale(s) et l'État hôte doit être le plus clair et le plus précis possible. Même si leurs capacités ne sont pas toujours ajustées à leurs responsabilités, les forces multinationales seront soumises à l'examen public et l'on attendra de leurs troupes qu'elles fassent preuve d'un comportement exemplaire. Les mesures prises par les missions de maintien de la paix de l'ONU, notamment pour garantir que les parties à un conflit respectent le droit international humanitaire (DIH), peuvent également jouer un rôle essentiel pour améliorer le sort de la population civile.

Faisant abstraction des alliances militaires traditionnelles, ce numéro de la *Revue* se concentre principalement sur les types d'opérations multinationales suivants : tout d'abord, les opérations de paix dirigées par l'ONU (comme l'opération de l'ONU en Côte d'Ivoire, la Mission de stabilisation de l'ONU en Haïti, ou la Mission d'administration intérimaire de l'ONU au Kosovo) ; ensuite, les opérations autorisées par l'ONU mais menées par d'autres acteurs, par exemple une organisation régionale ou une coalition d'États (comme la Mission de l'Union Africaine en Somalie (l'AMISOM), ou la Force internationale d'assistance à la sécurité (la FIAS) en Afghanistan) ; et enfin, les opérations hybrides ou codirigées (comme l'Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (la MINUAD²). Nombre de questions d'ordre juridique et opérationnel restent en suspens dans tous les types d'opérations multinationales.

- 1 Voir par exemple la résolution 2098 du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2013, para. 9, autorisant notamment la Brigade d'intervention de la force en République démocratique du Congo (RDC) à neutraliser les groupes armés et à « réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la RDC ».
- 2 Instituée par la résolution 1769 du Conseil de sécurité de l'ONU du 31 juillet 2007, la MINUAD a intégré à sa structure le personnel de la mission précédente de l'Union africaine.

L'évolution des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Il n'est pas possible de discuter de l'évolution des opérations multinationales sans s'intéresser tout d'abord aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Depuis 1948, l'ONU a lancé 69 opérations de maintien de la paix³, dont les mandats ont considérablement varié au fil du temps, en fonction des conditions sur le terrain et du contexte global, comme Ronald Hatto l'explique dans son article d'ouverture de ce numéro de la *Revue*. La première à s'appeler officiellement « mission de maintien de la paix » était la Force d'urgence des Nations Unies I (FUNU I) ; créée en novembre 1956 entre l'Égypte et Israël lors de la crise du canal de Suez. Entre cette date et 1989, l'ONU a lancé seize opérations de maintien de la paix, pour la plupart sous la forme traditionnelle de « forces d'interposition ». Elles se composaient d'observateurs militaires, pas ou peu armés, mandatés pour observer et superviser des cessez-le-feu ou des accords de paix.

La fin de la Guerre froide a modifié l'environnement dans lequel les forces de maintien de la paix opéraient et a entraîné une évolution vers des missions plus complexes et multidimensionnelles, mandatées pour établir les fondations d'une paix durable dans certaines situations⁴. Outre les composantes militaire et policière traditionnelles, les missions de ce type comprenaient une composante civile de plus en plus importante (experts juridiques, démineurs, observateurs électoraux, travailleurs humanitaires, économistes, etc.).

Au cours de ces quatre premières décennies d'opérations multinationales, l'ONU s'est engagée à plusieurs reprises dans des contextes difficiles « où il n'y avait plus de paix à maintenir⁵ » ou là où la paix était extrêmement fragile, ces opérations se soldant parfois par des échecs terribles, comme en Somalie, au Rwanda ou en Bosnie. C'est ce qui a conduit à ce « retrait temporaire » des opérations de maintien de la paix de l'ONU que Ronald Hatto décrit dans son article, ou, au moins, à un déclin des ambitions de ces opérations jusqu'en 1999. Cependant, la prise de conscience du fait que l'ONU était la seule organisation capable de mener des opérations dans pratiquement n'importe quelle région du monde amena le maintien de la paix onusien sur le devant de la scène avec, depuis juin 1999, une augmentation régulière du nombre d'opérations multinationales sous commandement et contrôle de l'ONU ; avec vingt opérations de paix lancées entre juin 1999 et avril 2014⁶.

3 Voir les « Archives des fiches d'information technique sur les opérations de maintien de la paix » du Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies, mai 2014, disponible sur http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/archives_2014/factsheet-may2014.pdf. Toutes les références internet ont été consultées pour la dernière fois en mai 2015.

4 Ces missions de consolidation de la paix ont inclus l'organisation d'élections, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion d'anciens combattants, et la restauration de l'État de droit, pour ne citer que quelques exemples. Voir sur le site de l'ONU, « Peace and security », disponible sur : <http://www.un.org/en/globalissues/peacesecurity/>.

5 « Nous avons tenté de préserver la paix et d'appliquer les règles du maintien de la paix là où il n'y avait plus de paix à maintenir » : Kofi Annan, Rapport de novembre 1999.

6 Cinq d'entre elles ont été déployées entre juin 1999 et juillet 2000, au Kosovo, en Sierra Leone, au Timor oriental, en RDC et en Éthiopie/Érythrée.

À ce jour, il y a seize opérations de maintien de la paix de l'ONU dans le monde, pour lesquelles 122 pays fournissent du personnel militaire, policier et civil. L'Inde, le Bangladesh et le Pakistan sont les principaux pays fournisseurs de contingents. Au 31 mars 2014, les opérations de maintien de la paix de l'ONU faisaient état d'un effectif de 97 518 personnels en uniforme (personnel policier et militaire armé et non armé) et de 16 979 personnels civils, ainsi que d'autres personnels additionnels (volontaires des Nations unies etc.). Le budget total de ces opérations s'élevait à 7,9 milliards de dollars pour la période 2013-2014⁷. En tenant compte de toutes les opérations onusiennes de maintien de la paix, l'ONU a le commandement du deuxième plus grand effectif de soldats déployés au monde, derrière les États-Unis.

Dans l'entretien d'ouverture de ce numéro de la *Revue*, le Général Babacar Gaye, conseiller militaire de l'ONU pour les opérations de maintien de la paix à New York, apporte un point de vue opérationnel sur les défis auxquels sont confrontés les soldats du maintien de la paix dans le monde entier.

Des missions de plus en plus robustes, multidimensionnelles et axées sur la protection

Les opérations multinationales ne cessent d'évoluer en raison de la complexité des tâches à accomplir.

Les missions de maintien de la paix de l'ONU ont évolué de petites missions d'observation à des opérations de plus en plus robustes, comme l'a illustré dernièrement l'exemple de la Brigade d'intervention, créée dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Le 28 mars 2013, à la suite de conflits intenses dans la région du Nord-Kivu de la République démocratique du Congo (RDC), le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2098 autorisant la création d'une Brigade d'intervention, ayant pour « responsabilité de neutraliser les groupes armés [...] et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation⁸ ». Non seulement c'était la première fois que l'ONU mettait en place une force dotée d'un mandat spécifiquement offensif – plutôt que défensif – avec pour objectif d'améliorer la protection des civils, mais cela illustre également le développement d'interactions entre la composante militaire des forces multinationales et le nombre croissant de partenaires civils, comme les experts présents pour l'organisation d'élections.

Les mandats toujours plus « globaux » délivrés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ont inclus au fil des années un mandat spécifique pour la protection des civils exposés à une menace imminente de violences physiques⁹.

7 Voir note 3 ci-dessus.

8 Voir note 1 ci-dessus.

9 La première opération de l'ONU avec un mandat explicite de protection des civils fut la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée en octobre 1999. En 2000, le rapport Brahimi conclut que, indépendamment de la nature de leur mandat, « les soldats de la paix de l'ONU – militaires ou

Comme l'expliquent Haidi Willmot et Scott Sheeran dans la version anglaise du présent numéro de la *Revue*, le concept de « protection des civils » a évolué au fil du temps, et ne recouvre pas tout à fait les mêmes réalités pour les communautés de l'humanitaire, des droits de l'homme et du maintien de la paix. Ces différents points de vue doivent être réconciliés afin de garantir une exécution effective de ce mandat.

L'aspect multidimensionnel du maintien de la paix a été renforcé au cours des dernières années ; cela a conduit l'ONU à réaliser progressivement qu'elle ne pouvait pas à elle seule prendre efficacement en charge la gamme de plus en plus large d'activités liées à la consolidation de la paix et qu'elle avait besoin de collaborer étroitement avec le nombre croissant d'acteurs humanitaires de plus en plus importants : l'Union africaine, l'Union européenne (UE), l'OTAN et d'autres organisations régionales et sous régionales, aussi bien qu'avec des acteurs privés et des organisations non gouvernementales. Dans le présent numéro de la *Revue*, Jérémie Labbé et Arthur Boutellis s'intéressent à ce qu'ils appellent « les opérations de paix par procuration », dans lesquelles le personnel de l'ONU fournit un appui ou est appuyé par des partenaires non-onusiens nationaux, régionaux ou multinationaux. Par exemple, la résolution 2100 du Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé les troupes françaises à intervenir au Mali pour soutenir la MINUSMA « en cas de danger grave et imminent ». En Somalie, l'ONU a apporté son soutien à l'AMISOM. Labbé et Boutellis analysent les tensions qui en résultent entre le maintien de la paix et l'action humanitaire ; ils examinent également les impacts juridique et politique qu'ont ces partenariats de l'ONU avec des acteurs non-onusiens sur l'action humanitaire, et proposent des solutions pour diminuer ces répercussions.

Enjeux juridiques

Les éléments ci-dessus soulignent le besoin qu'à la communauté internationale de développer un cadre de travail juridique cohérent, qui recouvre ces opérations dans toute leur complexité. En matière de droit, malgré l'abondante littérature traitant des opérations multinationales, il reste beaucoup de points à clarifier. En 2011, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) constatait « qu'un certain nombre de questions juridiques liées aux opérations de paix restent sans réponse et qu'elles méritent d'être examinées de façon plus approfondie compte tenu de leur importance et de leurs conséquences¹⁰ ». Le CICR a fondé cette constatation sur sa grande expé-

policiers – qui sont témoins de violences à l'égard de civils devraient jouir d'une autorisation implicite de faire cesser ces violences, dans la mesure de leurs moyens et au nom des principes fondamentaux de l'ONU », et, comme indiqué dans le Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur le Rwanda, en cohérence avec « l'attente de protection suscitée par la présence même [d'une opération de l'ONU] » (voir le document S/1999/1257, p. 55). Voir le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, doc. ONU A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, disponible sur : http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/a_55_305.pdf.

10 « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », document de travail officiel de la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011, p.35, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf>.

rience et ses interactions approfondies avec plusieurs forces multinationales sur le terrain au fil des années ; aujourd'hui, il opère dans toutes les situations où les forces de maintien de la paix de l'ONU sont déployées¹¹. Il était présent au Rwanda lors de l'opération Turquoise, au Kosovo au moment où la mission de l'OTAN au Kosovo (KFOR) y était déployée, en Côte d'Ivoire pendant l'opération Licorne, et dernièrement, au Mali lors du déploiement de l'opération Hydre. Le CICR a travaillé au sein du même environnement opérationnel, entre autres, que la FIAS en Afghanistan, les forces de l'AMISOM en Somalie, ou la Force internationale pour le Timor oriental (INTERFET).

Le statut juridique des soldats de la paix de l'ONU

Le nombre croissant de partenariats et de pays fournisseurs de contingents permet un large éventail d'activités, mais cette situation n'est pas dépourvue de difficultés. Dans la version anglaise de ce numéro de la *Revue*, Dieter Fleck traite du défi particulier que constitue la détermination du statut juridique des soldats du maintien de la paix de l'ONU, analysant en détail les carences de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cette convention incrimine les attaques dirigées contre les soldats du maintien de la paix de l'ONU qui ne sont pas « engagé[s] comme combattants contre des forces armées organisées et à [qui] s'applique le droit des conflits armés internationaux » (art. 2(2)) – une phrase qui a déclenché un débat nourri parmi les juristes. Dieter Fleck traite ensuite des moyens par lesquels les Accords sur le statut des forces (SOFA) et les Accords sur le statut des missions (SOMA) peuvent aider à mieux définir les statuts, les droits et les obligations des soldats de la paix de l'ONU.

Applicabilité du droit international humanitaire aux opérations multinationales

L'applicabilité du DIH à des forces multinationales opérant en vertu du Chapitre VII fait débat depuis longtemps. En effet, par le passé, certains auteurs ont estimé que puisque ces forces représentaient la majorité des États se battant pour une « cause juste », elles n'avaient pas à être considérées comme des parties à un conflit soumises au DIH.

Cependant, comme Tristan Ferraro l'explique dans son article, lorsqu'on traite de l'applicabilité du DIH à des opérations multinationales, il est absolument nécessaire de faire une distinction claire entre *jus ad bellum* (les règles liées à l'autorisation ou à l'interdiction du recours à la force armée en vertu du droit inter-

11 Aujourd'hui, les missions de maintien de la paix de l'ONU sont déployées en République Centrafricaine, au Sahara occidental, au Mali, en Haïti, en RDC, en Afghanistan, au Darfour, à Chypre, au Liban, à Abiyé, au Kosovo, au Liberia, au Soudan du sud, en Inde et au Pakistan, en Côte d'Ivoire et au Moyen-Orient (mission d'observation militaire). Voir « Archives des fiches d'information technique sur les opérations de maintien de la paix », mai 2014, disponible sur http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/archives_2014/factsheet-may2014.pdf. Le CICR est actuellement opérationnel dans tous ces contextes.

national public, c'est-à-dire les raisons de faire la guerre) et *jus in bello* (la branche du droit réglementant la conduite des hostilités entre les belligérants et protégeant les personnes affectées par un conflit armé). Quelle que soit la justification de la guerre ou sa « juste cause » sous-jacente, tous les belligérants sont de manière égale tenus d'observer certaines règles afin de garantir un minimum d'humanité dans la guerre. Il semble aujourd'hui y avoir un consensus sur le fait qu'il est *possible* que des forces multinationales puissent devenir parties à un conflit armé. Frederik Naert, Katarina Grenfell et Peter Olson proposent un aperçu des points de vue respectifs de l'UE, de l'ONU et de l'OTAN sur la question de l'applicabilité et de l'application du DIH aux forces multinationales.

Classification juridique des situations impliquant des forces multinationales

La qualification juridique d'une situation impliquant une force multinationale – c'est-à-dire, la question de savoir si le cadre juridique de référence devrait être celui des conflits armés internationaux, des conflits armés non internationaux, ou du droit national et des droits de l'homme – soulève des questions délicates. Comme le débat entre Eric David et Ola Engdahl publié dans la version anglaise de ce numéro l'illustre, les points de vue divergent quant aux conséquences de l'engagement d'une force multinationale pour la qualification d'une situation. Cette détermination est cruciale pour l'identification d'un cadre juridique applicable à chaque situation.

Interopérabilité et opérations multinationales

« Il n'y a pire chose que d'avoir des alliés, sinon de faire la guerre sans allié¹². » Cette citation de Winston Churchill, évoquant la relation anglo-américaine pendant la Seconde Guerre mondiale, reflète l'ambivalence des opérations militaires multinationales : l'avantage d'unir ses forces pour vaincre un ennemi, mais aussi la difficulté à travailler avec des troupes étrangères, qui utilisent des équipements différents, viennent de cultures différentes, parlent des langues différentes, sont susceptibles d'avoir des objectifs politiques différents et sont tenues à des obligations juridiques différentes.

En effet, même quand l'applicabilité du DIH lors d'une opération multinationale est établie, et la situation qualifiée, les États ne seront pas tous tenus au respect des mêmes obligations internationales. Si les Conventions de Genève ont été pratiquement universellement ratifiées, ce n'est toutefois pas le cas de tous les traités. Les États peuvent ainsi avoir des obligations juridiques différentes découlant du DIH et du droit international des droits de l'homme (DIDH) en période de conflit armé, comme des interprétations et des manières de mettre en œuvre ces obligations différentes. Par exemple, il se peut que leurs règles d'engagement diffèrent, tout comme leur chaîne de commandement et leurs positions sur l'applicabilité extraterritoriale des droits de l'homme. La coordination des forces soumises à des obligations juridiques

12 Vicomte Alanbrook, journal, 1^{er} avril 1945, cité par Arthur Bryant dans *Triumph in the West, 1943-1946*, Grafton Books, Londres, 1986, p. 445.

différentes est un défi crucial pour les forces multinationales. Les moyens d'assurer une certaine interopérabilité juridique entre les troupes sont examinés par Marten Zwanenburg dans ce numéro de la *Revue*.

La détention par des forces multinationales

Les forces multinationales sont aujourd'hui régulièrement impliquées dans la détention d'individus, mais elles peuvent également faire elles-mêmes l'objet de captures au cours d'une opération. Deux questions se détachent tout particulièrement en tant qu'enjeux d'importance : les garanties procédurales applicables à la détention dans le cadre de conflits armés non internationaux, et le transfert des détenus aux autorités locales ou à d'autres États fournisseurs de contingents.

Les États ont des opinions divergentes sur le point de savoir si les personnes privées de liberté sont seulement protégées par le DIH, ou bien également par le DIDH en période de conflit armé. Un désaccord subsiste également quant aux origines de la base légale encadrant la détention ou l'internement d'individus. En outre, les États interprètent différemment le principe de *non-refoulement*, qui leur interdit de transférer des détenus ou des internés à un partenaire susceptible de soumettre ces personnes à la torture ou à des sanctions ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États et les organisations internationales se sont préoccupés de ces problèmes dans divers processus internationaux. Dans le présent numéro de la *Revue*, Bruce Oswald aborde ces questions et examine le projet intergouvernemental sur le « Traitement des détenus dans les opérations militaires internationales », également connu sous le nom de Principes de Copenhague, adopté le 20 octobre 2012. Cette initiative a pour but d'élaborer une approche commune à 22 États pour assurer un traitement humain de toutes les personnes privées de liberté dans le cadre d'une opération multinationale, et pour garantir le respect du DIH et du DIDH au cours de la détention et du transfert. Le CICR organise actuellement un vaste processus de consultations pour améliorer la protection des personnes privées de liberté dans des conflits armés non internationaux¹³.

Attribution de la responsabilité pour des actes commis par des forces multinationales

Enfin, un autre défi pour les opérations multinationales concerne l'identification de l'entité qui devrait endosser la responsabilité pour des actes illicites commis au cours d'une opération. La responsabilité doit-elle incomber à l'État dont les forces armées ont commis la violation, ou à l'organisation internationale sous le commandement et le contrôle de laquelle l'État fournisseur de contingent a opéré, ou bien aux deux ? Comme l'explique Paolo Palchetti dans le présent numéro de la *Revue*, la question

13 Voir CICR, « Strengthening International Humanitarian Law: Protecting Persons Deprived of Their Liberty », rapport de synthèse des consultations régionales avec les experts gouvernementaux, novembre 2013, disponible sur : <https://www.icrc.org/eng/assets/files/2013/strengthening-protection-detention-consultations-synthesis-2013-icrc.pdf>.

est particulièrement délicate étant donné que les États conservent généralement un certain degré de contrôle sur les troupes qu'ils fournissent à une organisation internationale, ce qui complique la détermination de l'entité ayant le contrôle sur les actions des troupes à un moment donné. Il se peut qu'une double responsabilité soit la seule option pour tenir une entité responsable.

Le dialogue humanitaire avec les opérations multinationales

Les interactions entre les acteurs humanitaires opérant dans les conflits armés et les forces multinationales sont complexes, tant au niveau opérationnel que politique. La présence de forces multinationales peut certes sembler contribuer à la sécurité de tous les acteurs, humanitaires et autres, en créant un environnement sûr pour leur permettre d'offrir leurs services aux populations dans le besoin, ou en les escortant lorsque c'est nécessaire. Pourtant, cette situation a potentiellement des conséquences indésirables. En effet, il est possible que des acteurs humanitaires accompagnés par des forces militaires deviennent les victimes collatérales d'une attaque menée contre ces derniers. La distinction entre les rôles respectifs des acteurs humanitaires et des forces multinationales est donc cruciale. La simple coexistence de travailleurs humanitaires et de forces multinationales au sein des mêmes zones de conflit soulève la question de la coordination et de l'intégration civilo-militaire, et celle des risques de fusion, aux yeux de la population et des acteurs armés, entre les agendas politique, militaire et humanitaire. Il demeure important de souligner la nécessité de préserver l'essence d'une action humanitaire neutre et indépendante.

Comme tel est le cas avec toutes les parties impliquées dans une situation de conflit, le CICR entretient un dialogue bilatéral avec les forces multinationales sur des questions sensibles, comme les allégations de violations du DIH. La complexité de ce dialogue, due à la multiplicité des acteurs impliqués et à l'architecture globale des opérations multinationales, a poussé le CICR à réfléchir à une approche cohérente et exhaustive de ce type de dialogue¹⁴.

Pour le CICR, interagir avec des forces multinationales signifie avant tout l'établissement d'un dialogue sur leurs droits et leurs devoirs, ainsi que sur les problèmes majeurs qui relèvent de l'humanitaire. Le dialogue entretenu par le CICR avec les responsables des opérations de maintien de la paix de l'ONU, par exemple, est axé sur la protection de la population civile, la détention, le déminage et la conduite des hostilités, entre autres aspects. Le CICR offre également ses services

14 Au niveau institutionnel, à New York, le CICR maintient le dialogue avec les entités de l'ONU chargées d'élaborer la politique des opérations de paix (le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale et le Secrétariat – y compris, notamment, le Département des opérations pour le maintien de la paix (DOMP), le Département de l'appui aux missions (DAM), le Bureau des affaires juridiques (OLA) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH)), aussi bien qu'avec les représentants des pays contributeurs en troupes et en policiers à New York. Le CICR maintient également le dialogue avec les missions de maintien de la paix de l'ONU au niveau opérationnel dans les contextes où les troupes sont déployées. Lorsque l'ONU travaille en partenariat avec des organisations régionales ou sous régionales dans des missions de maintien de la paix, le CICR s'efforce également d'établir et de maintenir un dialogue sur la question humanitaire avec ces organisations partenaires.

pour les réunions de pré-déploiement et les sessions de diffusion dans les zones de déploiement des pays contributeurs en soldats. Dans ces réunions, le rôle, la mission et les activités de l'organisation sont expliquées, et du matériel pédagogique ainsi qu'une expertise en DIH sont fournis, pour aider à intégrer les normes du droit humanitaire et des droits de l'homme à la formation et à la doctrine.



À la lumière des défis humanitaires urgents du monde d'aujourd'hui et des mandats en constante évolution des forces multinationales, et au vu du rôle majeur qu'elles jouent pour la paix et la sécurité internationales, le besoin se fait toujours plus pressant de clarifier le rôle et les responsabilités des forces multinationales.

Vincent Bernard
Rédacteur en chef